

## Arrêt

n° 312 143 du 30 août 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion chrétienne et d'ethnie mukongo. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père, [L.L.D.], travaille à la Radio-Télévision Nationale du Congo (ci-après RTNC). Il fait également partie du service de presse de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila.*

*Votre père meurt le 14 février 2005 alors que vous êtes toujours enfant car vous êtes né en 1997. Vous apprenez bien plus tard par votre mère que celle-ci pense qu'il a été tué par ses anciens collègues avec lesquels il a travaillé pour Laurent-Désiré Kabila et que [A.T.M.], un homme politique avec lequel votre père a travaillé, est impliqué.*

*Le 4 juillet 2015, la première femme de votre père, [F.M.M.] meurt, assassinée d'après votre mère qui est persuadée qu'elle a été tuée car ses agresseurs pensaient que votre père lui avait révélé des informations sensibles.*

*En février 2015, vous êtes enlevé par cinq hommes dans un taxi. Ils vous prennent vos affaires et vous relâchent le lendemain. Vous arrêtez alors vos études à l'Institut Supérieur de Commerce (ci-après ISC).*

*En 2017, vous quittez votre domicile à l'avenue [...] dans la commune de Ngaba à Kinshasa et vous allez chez votre oncle paternel [F.L.] qui habite à Mitendi dans la commune de Mont Ngafula où vous restez jusqu'au 15 juillet 2019.*

*Entre mai et juin 2018, alors que vous suivez un cursus à l'Université de Kinshasa (ci-après, UNIKIN), deux professeurs [L.K.] et [D.M.S.], commencent tous les deux à vous poser des questions sur vous et votre famille, ce qui vous rend méfiant à leur égard. Lorsque vous en parlez à votre mère, celle-ci vous explique que [D.M.S.] travaille pour l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après, ANR). Elle vous fait alors quitter la RDC.*

*Vous quittez légalement la RDC le 15 juillet 2019 et vous vous rendez en Tunisie le jour-même en transitant par Casa Blanca. Vous y restez jusqu'au 17 mai 2021 et vous partez légalement en Ukraine. Vous y restez jusqu'au 1er mars 2022 et vous partez ensuite pour l'Allemagne en passant quelques jours en Pologne. Vous restez environ six mois en Allemagne.*

*Avant que vous ne quittiez la Tunisie, votre mère vous apprend qu'elle est en Angola et que son nouveau compagnon, [M.F.B.J.], a été tué par des inconnus qui se sont introduits chez eux alors que votre mère était absente.*

*Vous faites votre DPI le 12 décembre 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°4 et n°5, déclarations question n°33 et notes de l'entretien personnel du 16 février 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 6, 7, 8 et 9), vous dites craindre d'être arrêté, mis en prison et tué par les anciens collègues de feu votre père et notamment [A.T.M.] car ceux-ci veulent attirer et attraper votre mère qui est réputée détenir des informations que votre père lui a divulguées.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade, votre identité et votre nationalité. À cette fin, vous déposez une carte d'électeur ainsi qu'un permis de conduire congolais (farde « documents » n°1 et n°2).*

*Concernant l'introduction de votre DPI, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une DPI depuis votre fuite de la RDC. En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 26 octobre 2022 et vous avez attendu jusqu'au 12 décembre 2022 avant d'introduire votre DPI, soit un mois et demi plus tard.*

Questionné sur ce délai, vous expliquez de manière non convaincante que vous ne connaissiez pas la procédure, que vous vous sentiez perdu et en dépression (NEP CGRA, p. 20). Il est à noter qu'avant d'arriver en Belgique, vous avez passé six mois en Allemagne sans faire de DPI, ce que vous expliquez par un problème de barrière de la langue et que vous ne connaissiez personne (NEP CGRA, p. 20). Encore avant, vous avez séjourné en Ukraine pendant dix mois et en Tunisie pendant un an et dix mois, périodes pendant lesquelles vous n'avez pas introduit de demande de protection (NEP CGRA, pp. 19 et 20). Dans ce cadre, vous déposez une carte de séjour ukrainienne (farde « documents » n°4), laquelle atteste de votre possibilité de séjourner en Ukraine entre le 2 août 2021 et le 30 juin 2022. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite vous déposez une carte de séjour tunisienne et une carte d'étudiant de l'Institut National des Professionnels en Tunisie (farde « documents » n°3 et n°5) qui atteste que lors de l'année académique de 2019 et 2020 vous étudiez là-bas en Tunisie en spécialisation informatique de gestion, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Dès lors, votre comportement et votre manque de proactivité dans l'introduction d'une demande de protection après avoir quitté la RDC ne traduit pas un besoin de protection dans votre chef ce qui jette le discrédit sur le fondement de votre crainte.

Dès lors, le Commissariat général estime qu'une telle passivité justifie une exigence accrue à l'égard de vos déclarations en vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, comme l'atteste la suite de la présente décision.

Ensuite, vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre les raisons pour lesquelles vous et votre mère seriez menacés.

Vous déposez un laissez passer de presse et des courriers d'engagements et de promotion de la RTNC (farde « documents » n°6 et n°7) lesquels attestent que votre père travaillait bien à la RTNC. Vous fournissez également un constat de décès et un devis de prestations mortuaires au nom de [L.D.] (farde « document » n°12 et n°13) lequel atteste du décès de ce dernier. Ce document n'explique pas les circonstances exactes de ce décès et ne permet pas d'attester qu'il serait mort pour les motifs que vous allégez. Vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer le fait que votre père travaillait comme l'un des responsables du service presse de Laurent Désiré Kabila. Notons également que vous ne fournissez aucune preuve que [D.L.] soit effectivement votre père.

Ensuite, votre père aurait divulgué des informations à votre mère et à sa première femme et aurait été tué en raison de ces informations. Ces informations sont un élément central de votre récit puisque vous êtes menacé par vos persécuteurs car votre mère est réputée les avoir en sa possession. Néanmoins, vous ne savez rien concernant les informations et vous n'en connaissez pas la nature, d'ailleurs vous ne savez pas en quoi elles sont dérangeantes pour les personnes que vous craignez (NEP CGRA, pp. 9 et 10).

En outre, d'après vos déclarations, vos persécuteurs et les meurtriers de votre père sont ses anciens collègues, que vous ne savez pas nommer mais vous supposez, d'après ce que votre mère vous a dit, qu'[A.T.M.] est impliqué dans sa mort (NEP CGRA, p. 8). Néanmoins, concernant ce dernier, mis à part qu'il est un homme politique influent et qu'il est président du Sénat, vous ne savez rien dire sur lui et vous ne savez ni quel lien le relie à votre père, ni ce qu'ils faisaient ensemble concernant leur travail (NEP CGRA, p. 17). Précisons également que vous ne faites nullement mention d'[A.T.M.] lors de votre audition à l'OE et ce, alors que vous avez confirmé vos déclarations faites à l'OE au début de votre entretien personnel (Questionnaire OE, questions n°4 et n°5).

De plus, vos déclarations sont imprécises concernant les problèmes que vous et les membres de votre famille avez subis à cause de ces informations et celles-ci n'établissent aucun lien entre ces informations et les problèmes vécus.

D'abord, concernant la mort de la première femme de votre père, [M.M.], directement liée aux informations que votre père lui aurait divulguées (NEP CGRA, pp. 4, 9, 10, 25 et 26), vous ne fournissez aucun élément permettant d'étayer le lien entre la mort de cette personne et les informations que votre père possédait. Pour appuyer vos dires, vous déposez une copie partielle de son passeport, une copie de sa carte d'électeur, une copie d'un permis d'inhumation à son nom et une copie de son certificat de décès (farde « documents » n°8, n°9, n°10 et n°11). Ces documents attestent de l'identité et du décès de [M.M.], ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, aucun de ces documents n'atteste des circonstances de sa mort et donc du lien avec les informations en possession de votre père. En outre, vous ne fournissez aucun élément attestant qu'elle ait été la première femme de votre père.

Ensuite, en ce qui concerne l'enlèvement dont vous avez été victime en début février 2015, vos déclarations ne permettent pas de comprendre quel est le lien entre celui-ci et les informations que possédait votre père. En effet, questionné sur cet enlèvement, vous expliquez que ne savez pas qui vous a enlevé si ce n'est qu'ils étaient cinq dans le taxi, que rien ne vous a été reproché ni même demandé si ce n'est votre nom, votre GSM, votre portefeuille et votre sac contenant vos syllabi (NEP CGRA, p. 22). En outre, vous ignorez

*totallement pour quelles raisons vous avez été menacé ce jour-là. Vous avez été relâché le lendemain sans plus d'explications. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que ce malheureux événement soit lié aux informations et aux problèmes qu'aurait eus votre père mais plutôt, qu'il s'agit d'un fait de droit commun malencontreux perpétré par des voleurs.*

*Après, vos propos sont imprécis et relèvent de l'hypothétique concernant les questions que vous ont posées [L.K.] et [D.M.S.], tous deux professeurs à l'UNIKIN où vous suiviez un cursus (NEP CGRA, pp. 22, 23, 24 et 25). Ces deux hommes vous ont demandé où vous viviez, avec qui, où se trouvait votre mère et si votre père vous a raconté des histoires. Votre mère vous a expliqué que [M.] fait partie de l'ANR mais vous ne savez pas précisément qui lui a appris cette information si ce n'est que c'est un ami de votre père. De plus, vous avez suivi leur cours pendant un an, pendant lequel ils n'ont fait que vous questionner sans poser d'autres actes si ce n'est que vous n'avez pas eu de bonnes notes à leurs cours. À la fin de l'année et après avoir quitté l'UNIKIN, vous n'avez pas eu de problèmes ni eu de nouvelles de leur part. Dès lors, vos déclarations concernant ces deux professeurs ne permettent pas d'étayer que vous ayez été menacé par ceux-ci en raison des informations que votre père avait.*

*Concernant la mort du compagnon de votre mère survenue en Angola lorsque vous résidiez en Tunisie, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles il est mort ni les raisons qui auraient poussé ces inconnus à s'en prendre à lui ou à votre mère (NEP CGRA, pp. 14, 15 et 28). De plus, vous ne fournissez aucun commencement de preuve de la mort de ce dernier. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que la mort de cet homme soit liée aux recherches à votre encontre ni à celle de votre mère.*

*Au vu de l'ensemble d[e] ces éléments qui s'avèrent imprécis et hypothétiques, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la nature des informations en raison desquelles vous et votre famille auriez des problèmes et ne peut estimer qu[e] les problèmes rencontrés sont en lien avec ces informations. Par conséquent, vos craintes d'être arrêté, emprisonné ou tué ne sont pas fondées.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 10).*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 16 février 2024 mais vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputé avoir confirmé le contenu de ces notes.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte en lien avec les activités politiques de son défunt père. Il déclare, à cet égard, être recherché par les assassins de ce dernier, et par les kabilistes, qui cherchent à atteindre sa mère, présumée détenir des informations que lui aurait divulgué son défunt père.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), des articles 48/3, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, la partie requérante relève que « Le CGRA estime que le requérant a manqué d'empressement à introduire une demande de protection internationale depuis sa fuite de la RDC. Il considère en outre que cette *passivité* engendre une exigence accrue dans l'analyse de ses déclarations.

La décision attaquée retrace le parcours du requérant à travers la Tunisie, l'Ukraine et l'Allemagne avant son arrivée en Belgique, où il a pu introduire une demande de protection internationale.

Comme l'a indiqué le requérant lors de son audition et à l'aide des documents qu'il a déposés, il a pu bénéficier, en Tunisie et en Ukraine, d'un séjour légal afin d'étudier dans ces deux pays, éléments non remis en cause par le CGRA [...] disposant d'un titre de séjour dans ces deux pays lui permettant concrètement de fuir la RDC, le requérant n'était pas dans la nécessité d'introduire une demande d'asile, d'autant que comme il l'a précisé, il n'avait pas conscience de l'existence d'une telle procédure à cette époque [...] en Tunisie, le requérant a appris le décès du compagnon de sa mère des suites des problèmes qu'ils ont connu en RDC, de sorte qu'il a été enjoint à quitter le continent africain pour mettre encore plus de distance entre la RDC et lui. Le requérant a également fait part du racisme qu'il subissait en Tunisie (NEP p. 19).

Arrivé en Ukraine, le requérant n'a pu y séjourner que quelques mois, jusqu'à l'éclatement de la guerre en 2022. En effet, il a été contraint de fuir l'Ukraine en mars 2022 à la suite de l'invasion du pays par la Russie fin février 2022, ce que la décision attaquée ne mentionne pas. Le requérant a pourtant décrit ce contexte particulièrement traumatisant et déstabilisant, durant lequel il a tout perdu (NEP p. 14). Le requérant souhaite également ajouter dans le cadre du présent recours qu'il a subi une importante discrimination lors de sa fuite d'Ukraine [...] étant de couleur de peau noire et n'étant pas de nationalité ukrainienne, le requérant a été empêché de quitter le pays dans un premier temps, avant de pouvoir traverser la frontière.

Le requérant a ensuite transité par l'Allemagne, jusqu'à arriver en Belgique fin octobre 2022.

En Allemagne, il n'a pu introduire de demande de protection internationale, n'étant toujours pas au courant de l'existence d'une telle procédure à défaut d'avoir eu accès à une aide juridique, et parce qu'il était particulièrement secoué par les récents événements ayant eu lieu en Ukraine et son second exil forcé. Il a également indiqué ne pas avoir reçu de quelconque soutien en Allemagne et avoir été livré à lui-même, faisant face seul à la barrière de la langue (NEP p. 20).

Ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique que le requérant a retrouvé des compatriotes qui ont pu l'aiguiller sur les démarches à suivre afin de demander l'asile en Belgique (NEP p. 20).

Interrogé à ce sujet par son conseil, le requérant détaille qu'il était à la rue à son arrivée en Belgique et qu'il a pu compter sur l'aide d'associations, notamment le Sireas, pour l'orienter vers une procédure d'asile. Il relate également s'être rendu au Helpdesk du Hub humanitaire mis en place dans le contexte de la crise de l'accueil, où on lui a expliqué pour la première fois que n'étant pas ukrainien, il serait renvoyé en RDC (en ce sens NEP p. 10-11).

Cette perspective de retour en RDC a replacé le requérant dans les problèmes qu'il a connus dans son pays d'origine, trois ans et demi auparavant et la nécessité d'introduire une demande de protection internationale s'est imposée à lui [...]. Le requérant a en outre fait part de son état de santé mentale fragile lors de ce long parcours (NEP p. 20), élément balayé par la partie adverse.

Un tel grief méconnait ainsi les différentes déclarations du requérant et néglige sa situation spécifique, ainsi que plus largement le contexte difficile et la vulnérabilité des demandeurs d'asile. On peut également s'interroger sur l'adéquation d'un tel grief au vu du contexte de la crise de l'accueil en Belgique et du manque d'orientation auquel font face les demandeurs d'asile arrivés en Belgique ».

La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques relatives à la situation de vulnérabilité particulière des demandeurs de protection internationale, en se référant, notamment, aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR), afin de soutenir que « En l'espèce le CGRA n'a pas tenu compte de ces indications et va jusqu'à attendre du

requérant un degré d'exigence plus élevé en son chef, du simple fait qu'il a introduit une demande de protection internationale un mois et demi après son arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, ce grief n'est pas fondé ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à la crédibilité des déclarations du requérant, la partie requérant soulève, concernant le profil du père du requérant, que « Le CGRA ne remet pas en cause que le père du requérant travaillait à la RTNC, la Radio- Télévision nationale congolaise, ni qu'il est décédé à l'heure actuelle, notamment au vu des documents déposés par le requérant.

Il considère cependant que les circonstances exactes du décès du père du requérant ne sont pas indiquées sur le constat de décès de celui-ci, ni qu'il travaillait comme l'un des responsables du service presse de Laurent-Désiré Kabila. Le CGRA estime en outre que le requérant ne prouve pas que [D.L.] est bien son père.

D'emblée, il convient de rappeler que le père du requérant a travaillé pour le président « sortant » (NEP p. 8) Laurent-Désiré Kabila et que c'est son successeur, soit Joseph Kabila, qui l'a éliminé [...] Le requérant explique donc que son père a dû dénoncer ses collègues afin que sa famille et lui soient épargnés par le nouveau régime mis en place [...] Le requérant a tenu des propos cohérents à propos de son père, tout au long de son entretien personnel au CGRA ainsi qu'à l'Office des Etrangers, et a également indiqué de manière précise le reste des membres de sa famille, notamment son oncle paternel [C.], qui a signé les documents de décès du père du requérant. Par ailleurs, le requérant a déposé des documents de la RTNC concernant son père, qui sont des documents difficilement accessibles puisqu'il s'agit soit de laisser passer dans le cadre de son travail de presse, soit de documents du président et de l'administrateur délégué général de la RTNC en 2000 et 2004 qui sont directement adressés au père du requérant, [L.L.D.]. Ces éléments constituent un faisceau d'indications permettant de présumer qu'il s'agit bien du père du requérant.

S'agissant des circonstances du décès du père du requérant, le requérant expose qu'elles ne sont pas indiquées sur le constat de décès de son père étant donné qu'il a été assassiné par les personnes appartenant au pouvoir alors en place, sous la présidence de Kabila. Lors de son audition, il a relaté que sa mère lui a précisé des années après le décès, qu'elle avait été appelée par l'hôpital où le père du requérant avait été emmené et qu'elle y avait constaté qu'il avait été battu, avant qu'il ne décède (NEP p. 15-16).

Le récit du requérant se base en effet principalement sur les déclarations de sa mère, étant lui-même âgé de seulement 7 ans lors du décès de son père. Il a également précisé à plusieurs reprises que ce sujet était, légitimement, difficile à aborder avec elle, de sorte qu'on ne peut attendre de lui de plus amples informations [...] Enfin, concernant le poste du père du requérant, responsable du service de presse du président alors au pouvoir, le requérant souhaite rappeler que la RTNC est la radio nationale du pays et qu'elle peut, en ce sens, être influencée par les détenteurs du pouvoir. En effet, il ressort d'informations objectives que cette plateforme est régulièrement critiquée comme servant les intérêts du pouvoir en place [...] ». La partie requérante se réfère à plusieurs articles, à cet égard, notamment à un article d'Amnesty International faisant état d'arrestations arbitraires et de traitements inhumains et dégradants à l'égard de nombreux journalistes en R.D.C., afin de soutenir que « Il est ainsi plausible que le père du requérant, détenant le poste important de Directeur des Programmes Télévisés, ait été ciblé par le pouvoir alors en place et ait été réprimé, à l'image d'autres journalistes de la radio nationale, pour son implication auprès de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila, assassiné lui aussi ».

Concernant l'assassinat du père du requérant, la partie requérante expose que « S'agissant des informations détenues par le père du requérant pour lesquelles son assassinat a été commandité, le requérant a déclaré ne jamais avoir su le contenu de celles-ci. Comme indiqué *supra*, le requérant a toujours été maintenu à distance de ces éléments afin qu'il soit préservé d'éventuelles représailles et parce qu'il était enfant (NEP p. 9-10).

Le requérant sait cependant que puisque son père a été contraint de vivre caché un temps avant son assassinat, il a relaté ce qui se déroulait à ses deux épouses et donc la mère du requérant. Cette dernière a cependant toujours évité d'aborder ce sujet avec le requérant, de sorte qu'il n'est pas au courant des informations que son père détenait (NEP p. 9-10).

Il en est de même de l'implication d'[A.T.M.]. En effet, le requérant relate qu'il estime que cet homme est lié à l'assassinat de son père parce qu'il a souvent entendu sa mère faire ce rapprochement [...] Concernant le fait que le requérant n'ait pas mentionné [A.T.M.] lors de son interview à l'Office des Etrangers, le requérant explique qu'il n'a pas été en mesure de relater l'ensemble de ses craintes lors de cette interview, faute de temps (NEP p. 4). Il s'en est donc tenu à indiquer qu'il craint d'être tué par « *Le régime qui était en place et qui est actuellement en place. Le régime de Monsieur Kabila. Les collègues avec qui papa travaillait*» (questionnaire CGRA), ce qui englobe nécessairement [A.T.M.], engagé en politique depuis 2003 [...] le requérant souhaite rappeler que son père a été assassiné en raison de sa participation au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila et non uniquement en raison des informations qu'il détenait (yoy. *Supra* ).

Concernant les représailles suite au décès du père du requérant, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a relaté que sa famille et lui ont connu les incidents suivants [...] La première épouse de son père a été assassinée en juillet 2015 [...] Le requérant a été victime d'un enlèvement en février 2015 et se sentait

suivi par des hommes ensuite [...] Le requérant a subi des menaces de la part de deux de ses professeurs d'université en mai et juin 2018 [...] Les demi-frères du requérant ont été menacés et ont fui le pays [...] Le compagnon de la mère du requérant a été assassiné en Angola 2019.

Ces divers évènements très difficiles pour le requérant ont eu pour conséquence qu'il a arrêté ses études et que sa mère a déménagé (NEP p. 10). Le requérant relate que sa mère vivait cachée et que pour entrer en contact avec elle il devait passer par l'intermédiaire d'une autre personne (NEP p. 10), avant qu'elle ne fuie le pays à son tour (NEP p. 14)

S'agissant du décès de la première épouse du père du requérant, le CGRA reproche au requérant de ne pas avoir fourni de documents attestant des circonstances de sa mort ni de son lien avec son père. Le requérant regrette également de ne pas avoir la possibilité d'apporter de telles preuves, n'ayant plus aucun contact au pays (NEP p. 18), mais souhaite rappeler qu'il a tout de même déposé une copie du passeport de cette épouse, ainsi que de sa carte d'électeur et deux documents relatifs à son décès.

Ensuite, le CGRA ne semble pas remettre en cause l'enlèvement du requérant mais suggère que ce *malheureux évènement* n'est pas lié aux problèmes de son père mais qu'il s'agit « *d'un fait de droit commun malencontreux perpétré par des voleurs* ». Cette affirmation n'est en rien étayée et relève d'une hypothèse de la partie adverse, alors que le requérant a pu relater de manière très précise ce qui lui était arrivé (NEP p. 21). En outre, le requérant a expliqué qu'il était suivi après cet évènement et qu'il a dès lors arrêté ses études pour cette raison, sentant qu'il était en danger (NEP p. 21).

Le CGRA considère également que le requérant n'a pas été menacé par deux de ses professeurs d'université en raison de l'engagement de son père. Le requérant a pourtant expliqué qu'il a été questionné petit à petit par ses professeurs, jusqu'à comprendre qu'ils essayaient de lui soutirer des informations à propos de son père [...] Si le requérant ne peut prouver autrement que par les déclarations de sa mère qu'un de ses deux professeurs, [D.M.S.], est membre des services de renseignement, il convient de souligner que cet homme influent, professeur d'économie, était impliqué sous le gouvernement de Joseph Kabila, notamment en tant que vice-premier ministre et ministre du budget de 2011 à 2014. Il est, à l'heure actuelle, toujours engagé en politique sous Félix Tshisekedi puisqu'il est le directeur politique au sein de l'équipe de sa campagne politique [...]. Il est donc raisonnable de penser que puisque les problèmes du requérant sont relatifs aux régimes mis en place après celui de Laurent-Désiré Kabila, il craint également son ancien professeur [M.S.].

Le fait que le requérant n'ait pas subi de menaces durant son année scolaire 2017-2018 mais *uniquement* à la fin de l'année n'est pas pertinent en l'espèce. Il ressort en effet de ses déclarations que les questions de ses professeurs se sont progressivement intensifiées, au point que le requérant avait décidé d'en parler avec sa mère, qui lui a interdit de continuer ses études à l'université.

Enfin, concernant le décès du compagnon de la mère du requérant en Angola, le requérant n'a d'autres informations que ce qu'il a déclaré au CGRA, étant donné qu'il a perdu tout contact avec sa mère à son arrivée en Ukraine (NEP p. 18).

Au vu de l'ensemble des éléments de son dossier, le requérant estime être en danger en cas de retour en RDC et sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ».

2.3.6. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle estime que « Si Votre Conseil devait considérer, *quod non*, que la crainte du requérant ne peut être reliée à un des motifs la Convention de Genève, il y aurait lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités.

Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point 5 qu'il considère comme intégralement reproduite ».

2.3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] réformer la décision attaquée et [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié sur la base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre subsidiaire [...] annuler la décision attaquée et [...] renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition du requérant pour approfondir certains éléments de son histoire [...] A titre infinitimement subsidiaire [...] accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les sources inventoriées comme suit :

« 3. UNHCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum System, mai 2013, disponible sur <https://www.unhcr.org/media/full-report-beyond-proof-credibility-assessment-eu-asylum-systems> ;  
4. 7sur7, En s'attaquant systématiquement aux opposants - La RTNC, une église au «coin» du village,  
18 avril 2016, disponible sur <https://7sur7.cd/en-sattaquant-systematiquement-aux-opposants-la-rtnc-une-eglise-au-coin-du-village> ;  
5. Amnesty International, République démocratique du Congo - Persistance de la torture et des  
homicides par des agents de l'État chargés de la sécurité, octobre 2007, pp. 34-37, disponible  
sur <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/afr620122007fr.pdf> ;  
6. Actualite.cd, Réélection de Félix Tshisekedi : " le président a su parler au peuple et l'écouter. Nous  
pensons que cette même attitude sera gardée pour ce deuxième mandat " (Daniel Mukoko Samba),  
2 janvier 2024, disponible sur <https://actualite.cd/2024/01/02/reelection-de-felix-tshisekedi-le-president-su-parler-au-peuple-et-lecouter-nous-pensons> ».

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relevant que le requérant n'a produit aucune preuve que D.L. est son père, et ce, au regard des éléments figurant au dossier administratif, ainsi que des explications avancées en termes de requête.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère inconsistant, imprécis et hypothétique des déclarations du requérant relatives à ses persécuteurs allégués, aux raisons pour lesquelles lui et sa mère seraient menacés et aux problèmes que lui et sa famille auraient rencontrés en R.D.C.. Force est, en outre, de relever l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, soit plus de neuf mois après son arrivée sur le territoire de l'Union européenne.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées, en termes de requête.

En effet, le requérant a séjourné en Allemagne environ six mois, sans y introduire de demande de protection internationale, et il a encore attendu plus d'un mois et demi après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande. A cet égard, la partie requérante se limite à faire valoir qu'en Allemagne, le requérant n'était « pas au courant de l'existence d'une telle procédure à défaut d'avoir eu accès à une aide juridique, et parce qu'il était particulièrement secoué par les récents évènements ayant eu lieu en Ukraine et son second exil forcé. Il a également indiqué ne pas avoir reçu de quelconque soutien en Allemagne et avoir été livré à lui-même, faisant face seul à la barrière de la langue [...] Ce n'est qu'une fois arrivé en Belgique que le requérant a retrouvé des compatriotes qui ont pu l'aiguiller sur les démarches à suivre afin de demander l'asile en Belgique [...] il était à la rue à son arrivée en Belgique et [...] il a pu compter sur l'aide d'associations [...] pour l'orienter vers une procédure d'asile ». Cependant, ces seules explications ne suffisent pas à justifier que le requérant, qui invoque plusieurs craintes en cas de retour en R.D.C., ait attendu presque huit mois pour introduire sa demande de protection internationale, d'autant plus que ce dernier, qui dispose d'une formation universitaire, avait déjà entrepris des procédures administratives, par le passé, afin de se procurer des documents de séjour tunisiens et ukrainiens. Une telle attitude est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

La circonstance que « Le requérant a en outre fait part de sa détresse et de son état de santé mentale fragile lors de ce long parcours » ne permet pas de renverser ce constat. A toutes fins utiles, le Conseil souligne, à cet égard, que l'état de santé allégué du requérant et son éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique.

Les explications relatives au séjour du requérant en Ukraine et en Tunisie ne permettent pas, davantage, de justifier l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale dans ses pays. En effet, la circonstance qu'il bénéficiait d'un titre de séjour dans ces pays ne permet pas d'expliquer pour quelle raison il n'a pas jugé opportun d'y introduire une demande de protection internationale. Une telle attitude est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents produits, à l'appui de la demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes et incohérences dans le récit du requérant qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les allégations selon lesquelles « Un tel grief méconnaît ainsi les différentes déclarations du requérant et néglige sa situation spécifique, ainsi que plus largement le contexte difficile et la vulnérabilité des demandeurs d'asile. On peut également s'interroger sur l'adéquation d'un tel grief au vu du contexte de la crise de l'accueil en Belgique et du manque d'orientation auquel font face les demandeurs d'asile arrivés en Belgique [...] En l'espèce le CGRA n'a pas tenu compte de ces indications et va jusqu'à attendre du requérant un degré d'exigence plus élevé en son chef, du simple fait qu'il a introduit une demande de protection internationale un mois et demi après son arrivée en Belgique » ne sauraient, dès lors, être retenues.

Les textes du HCR et la législation invoqués, à cet égard, manquent dès lors de pertinence, en l'espèce.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil du père du requérant et à son assassinat allégué, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué reprochant au requérant de n'avoir fourni « aucune preuve que D.L. [est] effectivement son père ». En effet, bien qu'il n'ait pas déposé de document permettant de prouver le lien de filiation avec D.L., force est de relever que le requérant a produit plusieurs documents professionnels spécifiques concernant cette personne qu'il présente comme son père, à savoir une copie de son laissez-passer de presse, ainsi que deux courriers émis par la Radio-Télévision Nationale Congolaise (ci-après : la RTNC). Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que ces éléments constituent « un faisceau d'indications permettant de présumer qu'il s'agit bien du père du requérant ».

Pour le reste, le Conseil n'est pas convaincu par les explications invoquées en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Concernant les circonstances du décès du requérant, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante selon laquelle celles-ci « ne sont pas indiquées sur le constat de décès de son père étant donné qu'il a été assassiné par les personnes appartenant au pouvoir alors en place, sous la présidence de Kabila », dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de fournir quelconque élément objectif de nature à soutenir et corroborer ses allégations.

Quant à l'allégation selon laquelle « Lors de son audition, il a relaté que sa mère lui a précisé des années après le décès, qu'elle avait été appelée par l'hôpital où le père du requérant avait été emmené et qu'elle y avait constaté qu'il avait été battu, avant qu'il ne décède », force est de relever qu'elle s'apparente à de pures supputations lesquelles ne sont nullement étayées, et partant, ne peuvent être retenues.

La circonstance selon laquelle « Le récit du requérant se base en effet principalement sur les déclarations de sa mère, étant lui-même âgé de seulement 7 ans lors du décès de son père. Il a également précisé à plusieurs reprises que ce sujet était, légitimement, difficile à aborder avec elle, de sorte qu'on ne peut attendre de lui de plus amples informations » ne permet pas de renverser les constatations qui précèdent, dans la mesure où le requérant est aujourd'hui âgé de 27 ans, et qu'il a déclaré, à l'audience du 30 juillet 2024, avoir été en contact avec sa mère jusqu'au moment où il était en Ukraine, c'est-à-dire entre le 17 mai 2021 et le 1<sup>er</sup> mars 2022, soit lorsqu'il avait entre 23 et 24 ans. En outre, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, qu'à la question de savoir comment il a essayé d'obtenir des informations auprès de sa mère, celui-ci s'est contenté d'indiquer, en des termes particulièrement laconiques, que « J'avais posé la question » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 février 2024, p. 10).

Quant aux allégations selon lesquelles « concernant le poste du père du requérant, responsable du service de presse du président alors au pouvoir, [...] la RTNC est la radio nationale du pays et qu'elle peut, en ce sens, être influencée par les détenteurs du pouvoir [...] il ressort d'informations objectives que cette plateforme est régulièrement critiquée comme servant les intérêts du pouvoir en place [...] Il est ainsi plausible que le père du requérant, détenant le poste important de Directeur des Programmes Télévisés, ait été ciblé par le pouvoir alors en place et ait été réprimé, à l'image d'autres journalistes de la radio nationale, pour son implication auprès de l'ancien président Laurent-Désiré Kabila, assassiné lui aussi », force est de constater que la partie requérante se contente d'émettre de simples hypothèses, nullement étayées et ne pouvant, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier des droits des journalistes, le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'ils allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, et ne formule

aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. La documentation relative à la RTNC et aux intimidations, arrestations arbitraires et actes de tortures dont de nombreux journalistes font l'objet en R.D.C., ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « informations détenues par le père du requérant pour lesquelles son assassinat a été commandité », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante se limite à soutenir que « le requérant a déclaré ne jamais avoir su le contenu de [ces informations]. Comme indiqué *supra*, le requérant a toujours été maintenu à distance de ces éléments afin qu'il soit préservé d'éventuelles représailles et parce qu'il était enfant [...] Le requérant sait cependant que puisque son père a été contraint de vivre caché un temps avant son assassinat, il a relaté ce qui se déroulait à ses deux épouses et donc la mère du requérant. Cette dernière a cependant toujours évité d'aborder ce sujet avec le requérant, de sorte qu'il n'est pas au courant des informations que son père détenait [...] », ce qui ne permet pas de valablement contester les motifs de l'acte attaqué, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.6.2., du présent arrêt.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'implication alléguée d'A.T.M., le Conseil n'est pas convaincu par les explications fournies en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se limite, soit, à reproduire les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel, soit d'avancer des explications factuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

De surcroit, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Concernant le fait que le requérant n'a pas mentionné [A.T.M.] lors de son interview à l'Office des Etrangers, le requérant explique qu'il n'a pas été en mesure de relater l'ensemble de ses craintes lors de cette interview, faute de temps », le Conseil observe, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des Etrangers le 23 mars 2023, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant les raisons de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'en fin d'audition, il lui a été demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose, ce à quoi il a répondu non (dossier administratif, pièce 15). Le requérant qui a, par ailleurs, reçu une copie du questionnaire susmentionné, n'a transmis aucune remarque à la partie défenderesse quant aux éléments contenus dans ce document. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos particulièrement inconsistants du requérant concernant un élément central de son récit, à savoir A.T.M., qu'il présente comme l'un de ses persécuteurs allégués, contribuent à mettre en cause la crédibilité des problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'allégation selon laquelle « En tout état de cause le requérant souhaite rappeler que son père a été assassiné en raison de sa participation au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila et non uniquement en raison des informations qu'il détenait » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux représailles dont le requérant et sa famille auraient fait l'objet suite au décès du père de ce dernier, force est de constater qu'elle ne peut être suivie, dans la mesure où la partie requérante se contente de rappeler certains éléments de récit du requérant et de fournir des explications factuelles, voire hypothétiques, qui ne sont, en aucun cas, susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du requérant et restent, dès lors, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

S'agissant des documents relatifs à la première épouse alléguée du père du requérant, à savoir des copies de son passeport, de sa carte d'électeur, et de documents relatifs à son décès (dossier administratif, pièce 20, documents 8, 9, 10 et 11), le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas d'établir un lien entre la mort de cette dernière et les informations détenues par le père du requérant, ni d'attester l'existence d'un lien quelconque entre ces deux personnes. Or, la partie requérante ne fait valoir aucun argument susceptible de renverser cette analyse.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que « le CGRA ne semble pas remettre en cause l'enlèvement du requérant mais suggère que ce malheureux événement n'est pas lié aux problèmes de son père mais qu'il s'agit « d'un fait de droit commun malencontreux perpétré par des voleurs ». Cette affirmation n'est en rien étayée et relève d'une hypothèse de la partie adverse, alors que le requérant a pu relater de manière très précise ce qui lui était arrivé [...] En outre, le requérant a expliqué qu'il était suivi après cet événement et qu'il a dès lors arrêté ses

études pour cette raison, sentant qu'il était en danger », sans toutefois, apporter un élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué.

S'agissant des menaces dont le requérant aurait fait l'objet de la part de L.K. et D.M.S., deux de ses professeurs lorsqu'il était étudiant à l'Université de Kinshasa, la partie requérante se limite, à nouveau, à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, et n'apporte, dès lors, aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse. Or, le Conseil observe, à l'instar de cette dernière, le caractère particulièrement imprécis des déclarations du requérant, à cet égard, ce dernier s'étant, au demeurant, contenté d'indiquer, d'une part, que ces personnes n'ont fait que le questionner, et qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec elles, si ce n'est qu'il aurait obtenu de mauvaises notes, et, d'autre part, que sa mère lui aurait expliqué que D.M.S. faisait partie de l'Agence nationale de renseignements (ci-après: l'ANR).

Les allégations selon lesquelles D.M.S. est un « homme influent, professeur d'économie, [qu'il] était impliqué sous le gouvernement de Joseph Kabila, notamment en tant que vice-premier ministre et ministre du budget de 2011 à 2014. Il est, à l'heure actuelle, toujours engagé en politique sous Félix Tshisekedi puisqu'il est le directeur politique au sein de l'équipe de sa campagne politique [...] Il est donc raisonnable de penser que puisque les problèmes du requérant sont relatifs aux régimes mis en place après celui de Laurent-Désiré Kabila, il craint également son ancien professeur [M.S.] » et que « Le fait que le requérant n'ait pas subi de menaces durant son année scolaire 2017-2018 mais uniquement à la fin de l'année n'est pas pertinent en l'espèce. Il ressort en effet de ses déclarations que les questions de ses professeurs se sont progressivement intensifiées, au point que le requérant avait décidé d'en parler avec sa mère, qui lui a interdit de continuer ses études à l'université », ne sauraient renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elles s'apparentent à de pures hypothèses, lesquelles ne sont nullement étayées.

S'agissant, par ailleurs, du décès allégué du compagnon de la mère du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. Or, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve du décès de cette personne ni aucun élément permettant d'établir un lien entre ce prétendu décès et les problèmes que lui et sa mère rencontraient en R.D.C..

4.6.6. Pour le surplus, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas déposé son passeport, prétendant l'avoir perdu, alors qu'il a été en mesure de fournir toute une série de documents, tels que ses titres de séjour tunisien et ukrainien, ainsi que sa carte d'électeur, son permis de conduire et sa carte d'étudiant (dossier administratif, pièce 20, documents 1, 2 et 5).

4.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes*

*est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »,* ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6.9. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'allégation selon laquelle « En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités », il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa,

correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU